

**ARRÊTÉ**

**PORTANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ET  
REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DES VEHICULES A  
L'OCCASION DE LA FETE DE LA MUSIQUE  
ORGANISEE LE 21 JUIN 2026 SUR LA COMMUNE DE MAZAN.**

Le Maire de la Commune de MAZAN ;

**VU** la loi relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée ;

**VU** la loi relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 et L.2212-5 al 2 relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de Police Municipale, les articles L.2213-1 et suivants précisant les pouvoirs du Maire et leurs limites, en matière de police de la circulation sur les routes nationales, les chemins départementaux et les voies de communication à l'intérieur des communes ;

**VU** le code Générale de la Propriété des Personnes Publiques ;

**VU** le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8 et R 411.25 à R 411.28 permettant au Maire de prescrire des mesures plus rigoureuses que celles énoncées dans ce code si la sécurité de la circulation routière l'exige ;

**VU** le Code Pénal et notamment l'article R610-5 ;

**VU** le Code de la Sécurité Intérieure notamment les articles L511-1 et suivants ;

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée ;

**VU** la demande présentée par la mairie de MAZAN pour organiser la « Fête de la Musique » 2026 sur *certaines voies et places de la commune* de Mazan ;



ARRETE N° 2026\_230

**VU** la réunion préparatoire tenue en Mairie relative à l'organisation de cette manifestation et au dispositif de sécurité à mettre en place ;

**CONSIDÉRANT** que la police de la circulation relève de la compétence et de la responsabilité du Maire, qu'à cet effet il doit prendre toutes les dispositions de nature à assurer la sécurité générale des usagers et des biens ;

**CONSIDERANT** qu'il incombe aux organisateurs de La manifestation, de veiller à l'intérêt de l'ordre public, à la sécurité des usagers de la voie publique ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu, afin de prévenir tout risque d'accident, de régler la circulation et le stationnement de tous les véhicules sur certaines voies et places de la commune lors de la « Fête de la Musique » le 21 juin 2026 : Pour l'organisation, le bon déroulement de la manifestation et jusqu'à la dispersion du public, la circulation et le stationnement des véhicules sont interdits et/ou réglementés en tant que de besoin sur le domaine public de la Commune de MAZAN.

### **ARRETE**

**ARTICLE 1 : Objet-** Le présent arrêté prendra effet le **21 juin 2026**.

La Mairie de Mazan est autorisée à occuper le domaine public sur certaines voies et places de la commune de Mazan le 21 juin 2026 dans le cadre de la « Fête de la Musique ».

**ARTICLE 2 : Restrictions de stationnement et de circulation-** Le stationnement et la circulation de tous les véhicules sont interdits selon les modalités suivantes :

- **Le 21 juin 2026 de 15h à 21h** : Place de l'église (sur les emplacements matérialisés du musée à l'esplanade de l'Eglise).
- **Du 21 juin 2026 à partir de 15h au 22 juin 2026 à 01h** : Sur une partie de l'avenue de l'Europe (sur les emplacements matérialisés de son intersection avec la Venue de Saint Pierre de Vassols à son intersection avec la Venue de Caromb).
- **Du 21 juin 2026 à partir de 15h au 22 juin 2026 à 01h** : **place du 11 novembre, chemin des Jacomettes, place Arnaud BELTRAME.**

**ARTICLE 3 : Itinéraire de déviation** - Place du 11 novembre et chemin des Jacomettes.

Par la voie communale des Jacomettes vers la voie communale du Bigourd avec instauration d'un couloir de sécurité.

Déviation valable dans les deux sens. La circulation est temporairement autorisée dans le sens chemin du Bigourd pendant toute la durée de la manifestation.

La signalisation en vigueur sera occultée le temps de validité du présent arrêté.

**ARTICLE 4 : Levée du dispositif-** Les mesures de restriction pourront être levées progressivement dès la fin de la manifestation, après la dispersion totale du public et le nettoyage des voies par les services municipaux. La modification des horaires de fermeture et d'ouverture des voies et places au stationnement et à la circulation, la modification du périmètre de la manifestation, restent subordonnées à la décision de l'autorité municipale.

**ARTICLE 5 : Signalisation-** La signalisation réglementaire sera installée par les Services municipaux.

**ARTICLE 6 : Mise en fourrière-** Les véhicules en infraction aux dispositions du présent arrêté seront considérés comme gênants au sens du Code de la Route et pourront faire l'objet d'une mise en fourrière immédiate aux frais et risques de leur propriétaire.

**ARTICLE 7 : Dérogations-** Les dispositions ci-dessus ne s'appliquent pas aux véhicules de secours et d'incendie, de Gendarmerie, de Police, ainsi qu'aux véhicules dûment autorisés par l'organisateur pour les besoins de la manifestation.

**ARTICLE 8 : Recours-** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes (16 avenue Feuchères) dans un délai de deux mois à compter de sa publication/notification, ou via l'application « Télérecours citoyens » ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

**ARTICLE 9 : Publication-** Les dispositions du présent arrêté prendront effet dès sa publication, son affichage conformément aux dispositions du 1<sup>er</sup> juillet 2022, et la mise en place de la signalisation réglementaire.

**ARTICLE 10 : Exécution-** Monsieur le Maire de la commune de MAZAN, Madame la Présidente du Conseil Départemental de Vaucluse Agence Routière de Carpentras, Monsieur le Commandant de la Brigade territoriale de Gendarmerie de Mormoiron, la Police Municipale de la Commune de MAZAN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire  
compte tenu de la publication  
Le 30 avril 2026

Fait à MAZAN, le 30 avril 2026



Le Maire



Stéphane CLAUDON



ARRETE N° 2026\_230



